

Département  
du Haut-Rhin

N° : 2021.3.36

Nb de membres  
en exercice :  
31

Nb de présents :  
25

Nb d'absents :  
6  
- dont suppléés : 2  
- dont représentés : 0

Votants :  
27  
- dont « pour » : 27  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ  
1 Rue Pierre de Coubertin  
68150 RIBEAUVILLÉ

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Séance du 24 juin 2021  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**OBJET : VENTE D'UN TERRAIN EN ZAE DU MUEHLBACH POUR LE CABINET DE  
RADIOLOGIE SICA**

**POINT 6.1. DE L'ORDRE DU JOUR**

La Société Civile Immobilière SLICE IMMO en constitution est support de l'opération immobilière consistant à l'acquisition d'un terrain de 32,13 ares, composé d'une parcelle, commune de GUEMAR, section 23, numéro XXX/9. La SCI SLICE IMMO est représentée par le Docteur Olivier RISS, représentant 18 associés au sein du GIE SICA.

Le projet de cabinet médical regroupe les radiologues libéraux du Centre Alsace en vue de la création et de l'exploitation d'un centre d'imagerie médicale comprenant notamment un scanner et une IRM. Ce projet d'implantation a requis des autorisations administratives préalables de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, désormais acquises pour les deux équipements principaux que sont le scanner et l'IRM.

Le budget prévisionnel global (terrain, construction et équipements) n'est pas communiqué à cet instant, avec un bâtiment de 1 200m<sup>2</sup> environ sur deux niveaux (600m<sup>2</sup> par niveau). Le parking comportera environ 65 places. Une vingtaine d'emplois y seront localisés. L'établissement ne comporte pas de logement de service. L'objectif opérationnel est une ouverture d'ici un an.

L'adresse postale sera :

*Cabinet de Radiologie (SCI SLICE IMMO)  
ZAE du Muehlbach  
Bergheim/ Guémar/ Ribeauvillé  
3, rue des artisans  
68 750 BERGHEIM*

Le prix de vente du terrain est ainsi constitué :

- 20,40 ares à 3 500€/ are, soit 71 400€ HT
- 11,73 ares à 1 500€/ are, soit 17 595€ HT (compte tenu de la servitude de ligne HTA sur la constructibilité)

La vente est donc proposée pour un montant de 88 995€ HT, les frais de Notaire étant à charge de l'acquéreur.

De plus, une somme pouvant être estimée à 12 000€ maximum, sera prise en charge par l'acquéreur au titre des frais de modification des découpages parcellaires et viabilités des parcelles, à la suite de ses demandes de modification du terrain d'emprise.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** l'avis de France Domaines du 27 novembre 2019 en cours de renouvellement ;

**VU** les démarches entreprises depuis fin 2020 ;

**Délibération n° 2021.3.36**

**Page 1/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/07/2021

Application agréée E-legalite.com

- VU** l'avis favorable à poursuivre de la Commission Développement Economique du 02 février 2021 ;
- VU** le courrier de confirmation du Docteur RISS pour la SCI SLICE IMMO (en cours de constitution) reçu le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- VU** le PVA provisoire du 10 juin 2021 et les attestations de surface plancher liées ;
- VU** le projet d'acte de vente du 11 juin 2021 ;
- SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 17 juin 2021 ;
- SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

**1° AUTORISE**

- *la vente de la parcelle, commune de GUEMAR, section 23, numéro XXX/9 de 32,13 ares au profit de la SCI SLICE IMMO (en cours de constitution), au prix de 88 995€ HT ; plus frais annexes liés à l'opération ;*
- *M. le Président ou son représentant M. le Vice-président à signer l'acte de vente établi par Maître THUET, Notaire à MULHOUSE ;*
- *M. le Président, ou son représentant M. le Vice-président à signer tous documents afférents.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 30 juin 2021



Le Président,

M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2021.3.36**

**Page 2/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2021

Application agréée E-legalite.com